

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du Mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017 n° 8

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi <b>Localité</b> Vicques
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Siegfried Kamber SA, Route de Courroux 41, 2824 Vicques
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	AMP Immo SA, Case postale 35, 2800 Delémont
<b>OUVRAGE</b>	Agrandissement de l'usine Plac-Etal (bât. n° 41) avec dépôt, lavage, décapage, vestiaires, cafétéria, et transformation int. usine existante + PAC ext. + aménagement de 16 cases de stationnement
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 11 surface(s) 2'854 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Finage du Pommeret / Route de Courroux
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Mixte MAf, sous-secteur I
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale
<b>- principales</b>	27.10 m 20.20 m 4.06 m 4.06 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Ossature métallique
<b>façades</b>	Panneaux sandwich, teinte grise
<b>couverture</b>	Toiture plate, construction métallique, finition gravier, teinte grise
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Art. MA14 lit. c RCC – longueur du bâtiment
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 mars 2017 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable

Le 28 février 2017 Au nom de l'autorité communale :

